

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE DES CONVENTIONS
DE SERVICE RELATIVES A L'HABILITATION A LA
CONSULTATION DU QUOTIEN FAMILIAL DES ALLOCATAIRES
MSA**

DECISION N°2023/27

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22: «De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT la mise en place par la MSA, dans un cadre de la simplification des démarches, d'un nouveau service en ligne permettant aux partenaires de l'action sociale (structures d'activités de loisirs, collectivités territoriales gestionnaires...), de consulter le montant du Quotient familial (QF) mensuel de ses allocataires.

CONSIDERANT que l'habilitation à consulter ces QF est conditionnée à la signature de conventions déterminant nominativement ladite habilitation pour chaque Accueil Collectif de Mineurs administré par la Communauté de Communes Convergence-Garonne.

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce partenariat

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER les conventions de service relative à l'habilitation à la consultation du Quotient Familial des allocataires MSA, pour chacun des accueils collectifs de mineurs administrés par la Communauté de Communes Convergence-Garonne. Celle-ci permettra aux personnes désignées dans les conventions de consulter les QF des familles allocataires MSA et de recevoir l'ensemble des notifications de paiement de la prestation de service ordinaire de la part du partenaire sur leur espace personnel.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn DORE
Date de signature : 12/02/2023
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne

Jocelyn DORE



MIS EN LIGNE LE : 14-02-2023